

QUE le règlement 297 de la Paroisse de Saint-Simon joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27708

Gouvernement du Québec

### **Décret 577-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Disraéli à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines et de Black Lake et la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford-Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 1996, la Ville de Disraéli a adopté le règlement 410 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 410 de la Ville de Disraéli portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 410 de la Ville de Disraéli joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27709

Gouvernement du Québec

### **Décret 579-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT une entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes entre le gouvernement du Québec et le Bureau d'État des experts étrangers de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la République populaire de Chine ont développé au cours des dernières années

des liens de coopération dans plusieurs domaines, principalement dans ceux du commerce, de l'industrie, de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture;

ATTENDU QU'au cours de leurs entretiens à Montréal et à Beijing, le Directeur du Bureau d'État des experts étrangers de la République populaire de Chine et les représentants québécois du ministère des Relations internationales et du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ont confirmé l'intention des Parties de conclure une entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes;

ATTENDU QUE le Québec et la Chine désirent prendre des mesures actives pour associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, de même que les entreprises et les centres de recherche de part et d'autre de manière à multiplier les contacts entre la Chine et le Québec et de favoriser ainsi l'échange de connaissances et d'expertises de même que le développement d'actions et de projets conjoints;

ATTENDU QUE les Parties ont, à ces fins, élaboré une entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes intervenue entre le gouvernement du Québec et le Bureau d'État des experts étrangers de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27710

Gouvernement du Québec

## **Décret 580-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT une convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Central Main Power Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du Gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du Gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Central Maine Power Company ont convenu des termes d'une convention d'interconnexion qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pourra se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, cette compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE cette convention d'interconnexion permettra à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les échanges seront réalisés sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de cette convention n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 31 janvier 1997, a approuvé ce projet de convention d'interconnexion.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) la convention d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et Central Maine Power Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, ladite convention entrant en vigueur à comp-